

ANNEXE II

Modèle de publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Pan European Smaller Companies Fund
 Identifiant d'entité juridique :213800PTNMP9V9T45J20

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut l'atténuation du changement climatique en évitant les émetteurs à forte intensité de carbone qui n'ont pas de stratégie de transition crédible sur la base de la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'Investissement et qui ne répondent pas à ses critères alternatifs en matière d'engagement ou de notation ESG, et soutient les Principes du Pacte mondial (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Le Compartiment s'efforce aussi d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes.

En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

- Carbone – Intensité de carbone de Scope 1&2
Ce chiffre représente les émissions de gaz à effet de serre de Scope 1 + Scope 2 de l'entreprise ayant fait l'objet de l'estimation ou de la publication la plus récente et normalisées par rapport au chiffre d'affaires, ce qui permet de comparer des entreprises de différentes tailles.
- Statut global de conformité au Pacte mondial de l'ONU
- Pourcentage d'émetteurs au sein du portefeuille identifiés comme possédant une stratégie de transition crédible conformément à la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'Investissement ou répondant aux critères alternatifs de ce dernier en matière d'engagement ou de notation ESG Filtres d'exclusion ESG – voir « *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* » ci-dessous pour des informations plus détaillées concernant les exclusions.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Gestionnaire d'investissement met en œuvre une approche réussite-échec, ce qui signifie que chaque investissement durable doit satisfaire aux trois exigences suivantes :

1. il contribue favorablement à un objectif environnemental ou social ;
2. il ne cause pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ; et
3. l'entreprise concernée suit des pratiques de bonne gouvernance.

Ce Compartiment investit au moins 10 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables pour atteindre son objectif d'investissement. Tous les investissements durables seront évalués par le Gestionnaire d'investissement pour s'assurer qu'ils respectent sa méthodologie en matière d'investissement durable.

Les investissements durables détenus par le Fonds peuvent contribuer à faire face à une série d'enjeux environnementaux et/ou sociaux. Un investissement sera réputé apporter une contribution favorable à un objectif environnemental ou social lorsque :

1. son activité commerciale, définie comme représentant au moins 20 % du chiffre d'affaires, contribue positivement à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, qui peuvent inclure, mais sans s'y limiter, les énergies alternatives, l'efficacité énergétique, la prévention de la pollution, la nutrition, l'assainissement et l'éducation ; ou
2. ses pratiques commerciales intègrent des objectifs de réduction des émissions de carbone approuvés par l'initiative Science-Based Targets (SBTi).

● **En quoi les investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif environnemental ou social d'investissement durable ?**

Les investissements durables satisfont au principe consistant à ne pas causer de préjudice important, tel qu'il est défini par les lois et règlements applicables. Les investissements réputés causer des préjudices importants ne sont pas considérés comme des investissements durables. Le Gestionnaire d'investissement identifie les investissements qui ont un impact négatif sur les facteurs de durabilité et

qui causent un préjudice important en utilisant des données et/ou des analyses de tiers, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies.

--- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers et/ou des analyses exclusives, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels que définis dans le tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission, tel que modifié de temps à autre. Les investissements réputés avoir une incidence négative sur les facteurs de durabilité et causer des préjudices importants ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La méthodologie MSCI ESG Controversies est alignée sur certains principaux indicateurs défavorables pour créer des exclusions spécifiques. Bien que les principaux indicateurs défavorables ne fournissent pas de seuils de préjudices spécifiques, ils peuvent être utilisés pour identifier les préjudices potentiellement les plus importants.

Ce cadre fait l'objet d'une révision régulière, notamment en fonction de l'évolution de la disponibilité et de la qualité des données.

--- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Gestionnaire d'investissement utilise des données de tiers et/ou des analyses exclusives, y compris la méthodologie MSCI ESG Controversies, pour évaluer l'alignement sur les Directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements réputés avoir violé ces principes ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Ce cadre fait l'objet d'une révision régulière, notamment en fonction de l'évolution de la disponibilité et de la qualité des données.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.



Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier tient-il compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

<u>Principale incidence négative</u>	<u>Comment la PIN est-elle prise en considération ?</u>
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprises en portefeuille	Filtres d'exclusion
Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Violation du Pacte mondial et des directives de l'OCDE	Filtres d'exclusion
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Voir les communications du Compartiment relatives au SFDR sur le site <https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-pan-european-smaller-companies-fund/> pour des informations plus détaillées concernant l'approche adoptée et les PIN pris en compte.

Le Compartiment publiera des informations sur la manière dont il a tenu compte des PIN dans son rapport périodique.



La stratégie d'investissement

guide les décisions d'investissement sur la base de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

■ **Quelle est la stratégie d'investissement poursuivie par ce produit financier ?**

Ce Compartiment recherche une croissance du capital en investissant sur les marchés d'actions à petite capitalisation paneuropéens.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion intégrées au module de conformité du système de gestion des ordres du Gestionnaire d'Investissement en faisant appel en permanence à un fournisseur de données tiers. Les filtres d'exclusion sont mis en œuvre avant et après les opérations, ce qui permet au conseiller en investissement par délégation de bloquer toute opération proposée sur un titre exclu et de déceler toute modification du statut des positions lors des mises à jour périodiques des données de tiers.

• **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Gestionnaire d'Investissement applique des filtres spécifiques afin de contribuer à la réalisation de certaines des caractéristiques promues. Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués afin d'empêcher l'investissement dans certaines activités à forte

intensité de carbone, ce qui devrait donner au Compartiment un profil carbone moins élevé. Un autre exemple est que, dans le but de promouvoir le soutien aux principes du Pacte mondial des Nations unies, le Compartiment n'investit pas dans des émetteurs qui enfreignent les principes du Pacte mondial sur la base de données fournies par des tiers et/ou de recherches internes.

Le Gestionnaire d'Investissement applique des critères pour exclure les investissements directs dans les émetteurs en fonction de leur implication dans certaines activités. Plus précisément, les émetteurs sont exclus s'ils tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumineux, du pétrole et du gaz arctiques, de l'extraction de charbon thermique ou du tabac. Les émetteurs sont également exclus s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). En outre, le Fonds détient au moins 10 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables, comme indiqué plus en détail dans la section « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier compte réaliser en partie, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le Fonds applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées :

Cette politique vaut pour toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'Investissement. La Politique générale d'exclusion peut être mise à jour à tout moment.

À l'heure actuelle, l'investissement n'est pas autorisé dans des entités impliquées dans la fabrication d'armes controversées, ou détenant une participation minoritaire d'au moins 20 % dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- Armes à sous-munitions ;
- Mines antipersonnel ;
- Armes chimiques ;
- Armes biologiques ;

La classification des émetteurs est principalement basée sur les champs d'identification des activités fournis par nos fournisseurs de données ESG tiers. Cette classification peut faire l'objet d'une dérogation pour la recherche sur les investissements, dès lors qu'il existe des preuves suffisantes que le champ de données de tiers n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne répondant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (détention ancienne, détention de transition, etc.), le Gestionnaire d'Investissement se verra accorder 90 jours pour revoir ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Au terme de cette période, dans le cas où une dérogation pour la recherche sur les investissements n'est pas accordée, le désinvestissement est immédiatement requis dans des conditions de négociation normales sur le marché.

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des émetteurs présentant une forte intensité de carbone¹ (autres que ceux exclus ci-dessus) s'il détermine, sur la base de sa propre méthodologie, que ces émetteurs poursuivent une stratégie de transition crédible ou répondent à ses critères alternatifs en matière d'engagement ou de notation ESG.

Conformément à la méthodologie exclusive du Gestionnaire d'Investissement, une entreprise ne sera considérée comme dotée d'une stratégie de transition crédible que si elle dispose d'au moins un des éléments suivants :

- un objectif d'émissions basés sur des données scientifiques ou un engagement vérifié à adopter un objectif d'émissions fondé sur des données scientifiques (*approuvé ou vérifié par la SBT – <https://sciencebasedtargets.org/>, ou un organisme équivalent*) ; ou
- un score climatique de B ou plus (*score de CDP – <https://www.cdp.net/en>, ou son équivalent*) ; ou

- 30 % de ses futurs investissements bruts en capital et/ou en recherche et développement à des projets axés sur la durabilité conformément aux méthodologies du Gestionnaire d'Investissement.
- Si une entreprise ne dispose pas actuellement d'une stratégie de transition crédible, le Gestionnaire d'Investissement peut tout de même investir si :
il estime que, grâce à son engagement auprès de l'entreprise, celle-ci adoptera un objectif d'émissions ou de réduction des émissions de carbone fondé sur des données scientifiques* ;
ou
- l'entreprise fait preuve d'une gestion des risques ESG supérieure en obtenant une note ESG égale ou supérieure à AA (note de MSCI – <https://www.msci.com/> ou équivalente).

*Si la société n'obtient pas un statut «conforme» dans les 24 mois, il cèdera la position et appliquera des filtres pour l'exclure.

Des critères supplémentaires peuvent également être retenus pour évaluer la validité de la stratégie de transition.

Aux fins de la doctrine la plus récente de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière décrite ci-dessus est supérieure à :

a. 90 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays «développé», les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit «investment grade» et la dette souveraine émise par des pays développés ;

b. 75 % pour les actions émises par des entreprises de grande capitalisation dont le siège social se situe dans un pays «émergent», les actions émises par des entreprises de petite ou moyenne capitalisation, les titres de créance et instruments du marché monétaire possédant une notation de crédit «haut rendement» et la dette souveraine émise par des pays «émergents» ;

Le Gestionnaire d'Investissement peut investir dans des entreprises qui seraient exclues sur la base des filtres décrits ci-dessus uniquement lorsqu'il estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation du Comité de Surveillance ESG, que les données provenant de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'Investissement peut estimer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, les recherches du fournisseur de données tiers sont historiques, vagues, basées sur des sources dépassées ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui le poussent à douter de l'exactitude des recherches.

Si le Gestionnaire d'Investissement souhaite remettre en question les données de tiers, cette remise en question est présentée à un Comité de Surveillance ESG qui doit approuver la non-prise en considération des données de tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur particulier ou sur une activité exclue, le Gestionnaire d'Investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

¹. La « forte intensité de carbone » se réfère aux 10 % d'entreprises aux émissions les plus importantes parmi les actions d'Europe occidentale (y compris Royaume-Uni) possédant une capitalisation boursière située entre 1 milliard EUR et 7 milliards EUR.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'existe aucun taux minimum engagé.

Les pratiques de **bonne gouvernance** portent principalement sur la qualité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le Gestionnaire d'Investissement du point de vue de l'application de pratiques de bonne gouvernance. Le Gestionnaire d'investissement a développé un cadre exclusif basé sur des analyses internes et des données provenant de fournisseurs externes afin d'évaluer les titres selon des indicateurs spécifiques liés à la bonne gouvernance.

Les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires sont évaluées avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite, conformément à la Politique de Durabilité (la «Politique»).

Cette Politique définit les normes minimales par rapport auxquelles les entreprises bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'Investissement avant d'effectuer un investissement, puis régulièrement. Ces normes peuvent porter sur différents sujets, parmi lesquels les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

La Politique est disponible à l'adresse <https://www.ianushenderson.com/corporate/who-we-are/brighter-future-project/responsibility/esg-resources/>.

Par ailleurs, le Gestionnaire d'Investissement est signataire des Principes de l'ONU pour l'investissement responsable (UNPRI). En tant que signataire, il s'engage à ce que les pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires soient évaluées également du point de vue des principes PRI avant d'effectuer un investissement, puis périodiquement par la suite.



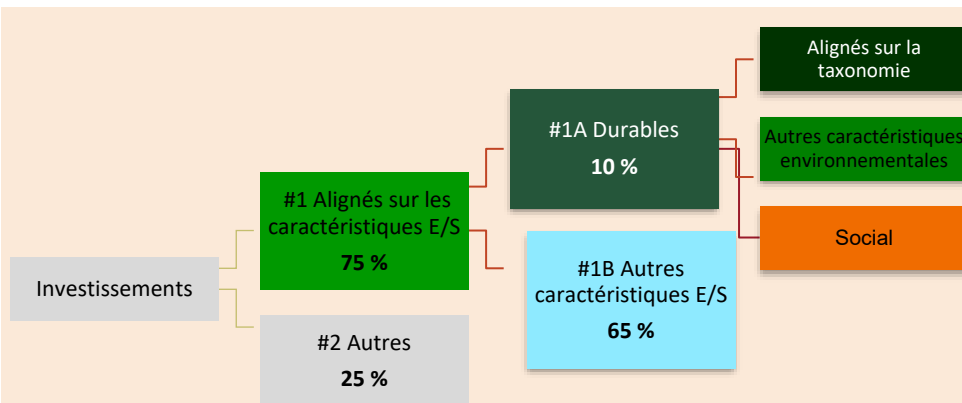
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 75 % des investissements du produit financier servent à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. En outre, le Compartiment investit au moins 10 % de sa valeur liquidative dans des investissements durables. Ses autres actifs, qui ne sont pas utilisés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier servant à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **En quoi l'utilisation de produits dérivés réalise-t-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet – le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales



Dans quelle mesure minimum les investissements durables poursuivant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.

La proportion d'investissements du Compartiment alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %. La Taxonomie de l'UE fournit un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, mais elle ne couvre pas tous les secteurs économiques ni tous les objectifs environnementaux. Le Gestionnaire d'Investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Compartiment promeuvent des caractéristiques environnementales conformément aux règles du SFDR.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE ¹¹ ?**

Oui :

Dans les gaz fossiles

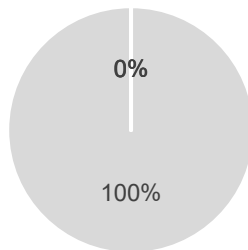
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier paragraphe montre l'alignement sur la Taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

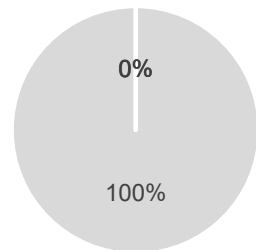
1. Alignement des investissements sur la taxonomie, obligations souveraines incluses*

- Alignés sur la taxonomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxonomie : Nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxonomie : Gaz fossiles
- Alignés sur la taxonomie : Nucléaire
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxonomie



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimum d'investissements dans des activités de transition ou habilitantes ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Au moins 0 % de l'actif total du Compartiment sera investi dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE. Le Compartiment investit dans des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou parce que la Taxonomie de l'UE (et les données connexes) ne couvre pas de manière exhaustive toutes les industries et tous les secteurs, ou tous les objectifs environnementaux. Bien que le Compartiment se soit engagé à investir 10 % dans des investissements durables, il ne se fixe pas de pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social, puisqu'il peut investir dans l'un ou l'autre de ces objectifs.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Au moins 0 % de l'actif total du Compartiment sera investi dans des investissements durables ayant un objectif social. Bien que le Compartiment se soit engagé à investir 10 % dans des investissements durables, il ne se fixe pas de pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social, puisqu'il peut investir dans l'un ou l'autre de ces objectifs.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices.

Un indice spécifique est-il désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**


Sans objet.

- **Comment la conformité de la stratégie d'investissement avec la méthodologie de l'indice est-elle assurée en permanence ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice général de l'ensemble du marché ?**

Sans objet.

 sont des investissements durables poursuivant un objectif environnemental mais qui **ne tiennent pas compte des critères** de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental selon la Taxonomie de l'UE.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.